

---

**ARRETE N° ARR\_2026\_387**

---

**Secretariat Général**

**Réf. : AZ/CR/HB**

**Nomenclature : 6.1.3**

**PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX ABORDS ET AU PLAN D'EAU DU BARTRAS A BOLLÈNE**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L210-1 et L211-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2003, relative à l'adoption du bail de droit de pêche,

Vu l'arrêté n° 2001-661 du 3 juillet 2001 portant interdiction de baignade sur le plan d'eau du Bartras,

Vu l'arrêté n° 2014-471 du 5 novembre 2014 portant réglementation d'utilisation des abords et du plan d'eau du Bartras à Bollène,

Vu l'arrêté n° ARR\_2022\_385 du 22 juillet 2022 portant réglementation d'utilisation des abords et du plan d'eau du Bartras,

Vu le bail de droit de pêche passé entre la Ville de Bollène, la Fédération de Vaucluse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'Association des Pêcheurs du Canton de Bollène (A.P.C.B.) depuis le 7 mars 2003,

Considérant l'incendie survenu à proximité du site le vendredi 26 juin 2026,

Considérant les dégâts occasionnés sur le pylône électrique haute tension situé à proximité du lac et les risques de chute dans les prochains jours,

Considérant la nécessité de fermer le secteur au public durant les travaux de réparation prévus par Enedis à compter du 27 juin 2026,



---

## ARRETE N° ARR\_2026\_387

---

Considérant la demande des services de sécurité et d'incendie et de la préfecture de Vaucluse d'interdire l'accès au site du Bartras (plan d'eau et abords),

Considérant la configuration des abords du plan d'eau du Bartras et leur destination qui imposent la prise de mesures spéciales d'utilisation en vue du maintien de la sécurité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'arrêté municipal n° 2022-385 du 22 juillet 2022 est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

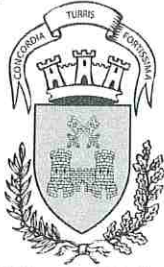
**ARTICLE 2** – L'accès et l'utilisation du plan d'eau et de ses abords sont strictement interdits par le présent arrêté et ce sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** – Un nouvel arrêté sera mis en œuvre dès que les conditions de sécurité sur le secteur seront rétablies.

La Police Municipale est chargée de veiller au respect de cette interdiction d'accès au plan d'eau et de ses abords.

**ARTICLE 4** – La signalisation nécessaire pour l'application des dispositions ci-dessus énoncées sera apposée aux accès et aux abords du plan d'eau.

**ARTICLE 5** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.



Ville de Bollène

---

**ARRETE N° ARR\_2026\_387**

---

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Bollène, le 27 juin 2026**



**Anthony ZILIO**

**Maire de Bollène**

Reçu en Préfecture le : 29/06/2026
Affiché le : mis en ligne le 29/06/2026
Notifié le :
Exécuté le :